

COMMUNE DE AUBORANGES

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

v u :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

²Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Champ d'application	Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
Construction, renouvellement, exploitation et entretien des installations publiques	Art. 3.- La commune construit, entretient, exploite et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
Préfinancement	Art. 4.- ¹ Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. ² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).
Surveillance des installations privées	Art. 5.- ¹ La construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées sont placés sous la surveillance du conseil communal. ² Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.
II. RACCORDEMENTS	
Raccordement a) Conditions juridiques	Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.
b) Conditions techniques	Art. 7.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Eaux non polluées	<p>Art. 8.- ¹Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation de l'Office, être déversées dans des eaux superficielles.</p> <p>²En règle générale, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.</p>
Système séparatif	<p>Art. 9.- Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.</p>
Système unitaire	<p>Art. 10.- Le système unitaire n'est pas autorisé.</p>
Délais de raccordement	<p>Art. 11.- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.</p>
Permis de construire	<p>Art. 12.- La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.</p>
Droit de passage	<p>Art. 13.- L'obligation, à la charge du propriétaire, de permettre l'établissement sur son fonds, de canalisations, moyennant réparation intégrale et préalable du dommage, est régie par des contrats de servitude. En dernier ressort, le droit de passage est réglé par voie d'expropriation, si une solution à l'amiable n'est pas possible.</p>
Raccordements privés et équipement de détail	<p>Art. 14.- ¹Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.</p>

²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des
raccordements et
installations privées

Art. 15.- ¹Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la
construction

²Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non - respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais de propriétaire ou de l'usufruitier.

³Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

⁴Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la
construction

Art. 16.- ¹Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

²Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Art. 17.- ¹Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

²En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, notamment :
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
- il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement
a) Exigences

Art. 18.- ¹Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.

²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Dispense

Art. 19.- Le conseil communal peut, avec l'accord de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

- Dispositions générales
- Art. 20.-** Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.
- a) Principe
- b) Financement des installations
- Art. 21.-** ¹La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
 - c) subventions et autres contributions de tiers.
- ²La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.
- c) Maintien de la valeur des installations
- Art. 22.-** Le maintien de la valeur des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.
- d) Couverture des frais et établissement des coûts
- Art. 23.-** ¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.
- ²La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ³La commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

- e) Degré de couverture **Art. 24.-** La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum
- 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
 - 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
 - 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.
- Taxes uniques **Art. 25.-** La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme il suit :
- a) Taxes de raccordement, fonds construits ² Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée, cumulativement, de la manière suivante :
- a) Fr. 12.-- le m², en fonction de la surface théorique utilisable (art. 54 et 55 du RELATeC), à savoir la surface constructible du fonds multiplié par l'indice d'utilisation.
 - b) Fr. 2'200.-- par "unité locative" déterminée selon l'avenant n°1 du présent règlement
- ³ Dans le cas de bâtiments (ou de parties de bâtiments) affectés à d'autre fin que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) l' "unité locative" est déterminée selon l'avenant n°1 du présent règlement.
- ⁴ Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante :
- a) Fr. 12.-- le m², en fonction d'une surface théorique de 1200 m² et d'un indice fixé à 0,3.
 - b) Fr. 2'200.-- par "unité locative" déterminée selon l'avenant n°1 du présent règlement.
- b) Fonds agricoles **Art. 26.-** 1 En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 24, let. b.



*J. Préavis des
de parlement
des communes
du 22.8.02*

- c) Agrandissement ou transformation **Art. 27.-** En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire pour autant que l'agrandissement ou la transformation soit susceptible de provoquer une utilisation accrue des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est calculée selon les critères de l'article 25, al. 2, let. b.
- d) Contribution d'équipement **Art. 28.-** La commune perçoit également une contribution d'équipement pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir. Elle est fixée 70% de la taxe prévue à l'article 25, al. 2, let. a.
- Modalité de la perception **Art. 29.-** ¹La taxe prévue à l' article 25 est perçue :
- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- ²La taxe prévue à l'article 28 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- ³La taxe prévue à l'article 27 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.
- Déductions **Art. 30.-** Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 25 et 27 :
- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) la taxe prévue à l'article 28 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.
- Cas de rigueur **Art. 31.-** Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

- Taxes périodiques **Art. 32.-** Des taxes périodiques (taxes de base, taxes d'exploitation et taxes spéciales) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.
- a) Taxe de base **Art. 33.-** ¹La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :
- a) Fr. 0.60 par m² de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation
- ²Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluée ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.
- b) Taxe d'exploitation **Art. 34.-** ¹La taxe d'exploitation est perçue à raison de fr. 1,00 le m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
- ²Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
- ³Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de fr.2.50 le m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.
- c) Taxe spéciale **Art. 35.-** ¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 34.
- ²Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments
a) En général **Art. 36.-** ¹La commune perçoit un émolument de Fr. 50 à Fr. 300.-- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

²Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles supplémentaires **Art. 37.-** ¹La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 4000.-- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

²Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

VI. INTERETS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT

Intérêts moratoires **Art. 38.-** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang et est garanti par l'inscription d'une hypothèque sur le fonds concerné.

Contraventions **Art. 39.-** ¹Toute contravention aux articles 6 à 18 du présent règlement sera punie par une amende de fr. 100.-- à fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Art. 40.-** ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Art. 41.- Le règlement du 14 mars 1997 est abrogé.Entrée en
vigueur**Art. 42.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation
par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 29 mai 2002

La secrétaire



le syndic :

Approuvé par la Direction des travaux publics,



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 26, AUG, 2002